

Arrêté

du 9 octobre 2016

portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre

JO n° 23 du 1^{er} décembre 2016

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE LA NATURE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Vu la Constitution telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la loi 011-2002 du 29 août 2002 portant code forestier, spécialement en ses articles 1.7, 24, 90, 96 à 98, 100, 102 à 104, 107, 112 et 143 ;

Vu la loi 11-009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, spécialement en son article 27 alinéa 2 ;

Vu l'ordonnance 15-015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des ministères ;

Vu l'ordonnance 15-075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu le décret 08/09 du 8 avril 2008, tel que modifié par le décret 11/25 du 20 mai 2011 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières ;

Considérant l'impérieuse nécessité de modifier la réglementation de l'exploitation forestière, particulièrement en ce qui concerne la production des bois d'œuvre, en vue de son adaptation au contexte actuel ;

Considérant les avis du comité technique de validation des textes d'application du code forestier, institué par l'arrêté ministériel 009/CAB/MIN/EDD/03/09/BLN/2015 du 26 mars 2015, lors de ses sessions tenues, respectivement du 25 au 26 février 2016 au Centre Nganda, du 10 au 11 mars 2016 au ministère de l'Environnement, Conservation de la nature et Développement durable, et le 21 juin au siège du Conseil pour la défense environnementale par la légalité et la traçabilité (CODELT) ;

Sur proposition du secrétaire général à l'environnement, conservation de la nature et développement durable ;

ARRÊTE

Chapitre I : Dispositions générales

Art. 1

¹ Le présent arrêté fixe les conditions de production des bois d'œuvre ainsi que les règles suivant lesquelles les forêts concernées sont exploitées.

² À cette fin, il prévoit le régime d'exploitation des bois d'œuvre, les conditions d'accès à la ressource ligneuse, l'autorisation d'exploitation, les modalités de sous-traitance des activités liées à l'exploitation, les règles d'exploitation ainsi que les mesures visant à assurer la traçabilité des bois d'œuvre.

Art. 2

Aux termes du présent arrêté on entend par :

1. **Administration provinciale en charge des forêts** : le service déconcentré de l'administration centrale en charge des forêts au niveau provincial.
2. **Bois d'œuvre** : les parties d'arbres abattus et pouvant être soumis au sciage, au déroulage ou au tranchage.
3. **Communauté locale riveraine** : celle établie à l'intérieur, à la périphérie ou en dehors d'une forêt concernée et qui en est tributaire à un titre quelconque.
4. **Coupe de bois d'œuvre** : l'ensemble d'activités relatives à l'abattage des arbres et la préparation de leur débardage.
5. **Débardage** : l'opération consistant à transporter les arbres abattus ou les billes du lieu de la coupe jusqu'au parc à grumes ou en bordure d'une route ou d'un cours d'eau navigable où les arbres sont tronçonnés en billes ou regroupés en charges plus importantes en vue de leur transport jusqu'à une usine de transformation ou toute autre destination finale.
6. **Façonnage** : l'opération consistant à la préparation des grumes débardées sur un parc à grumes en vue de leur transport.
7. **Ministre** : le ministre du Gouvernement central en charge des forêts.
8. **Ministre provincial** : celui ayant en charge les forêts au niveau d'une province.

Arrêté du 29 octobre 2016_Bois d'œuvre

9. **Sous-traitance** : le contrat par lequel un exploitant forestier confie, sous sa responsabilité et son contrôle, à une autre personne, le sous-traitant, tout ou partie de l'exécution des tâches qui sont à sa charge.
10. **Traçabilité des bois** : dispositif permettant de suivre les bois aux différents stades de leur production, de leur transformation et de leur commercialisation.
11. **Unité forestière artisanale** : une partie de la forêt protégée mise à part et aménagée conformément à la réglementation en vigueur en vue de recevoir des coupes artisanales.

Chapitre II

Régime de l'exploitation forestière des bois d'œuvre

Section 1 : Modes d'exploitation

Art. 3

¹ L'exploitation régie par le présent arrêté vise la production des bois d'œuvre, comportant notamment les activités d'abattage desdits bois, leur façonnage, débardage, évacuation, sciage et transport.

² Elle s'opère suivant deux modes : l'exploitation industrielle et celle artisanale.

Art. 4

¹ L'exploitation industrielle des bois d'œuvre est celle opérée par les entreprises industrielles, en vertu d'un contrat de concession forestière et d'un plan d'aménagement forestier.

² Elle est assortie d'un cahier des charges comportant des clauses générales et spécifiques dont celle dite sociale et établie au profit des communautés locales riveraines de la concession conformément à la réglementation en vigueur.

Arrêté du 29 octobre 2016_Bois d'œuvre

Art. 5

L'exploitation artisanale des bois d'œuvre est celle opérée en dehors d'une concession forestière, selon l'une des catégories ci-après :

1. l'exploitation artisanale de première catégorie: est celle qui est opérée par une personne physique, de nationalité congolaise, sur un espace de coupe dont la superficie ne peut excéder cinquante (50) hectares. Elle est caractérisée par l'utilisation de machette, hache, scie de long, tir fort ou tronçonneuse ;
2. l'exploitation artisanale de deuxième catégorie: est celle qui est pratiquée dans une unité forestière artisanale, conformément à la réglementation en vigueur en la matière, par une personne physique de nationalité congolaise ou une société de droit congolais dont le capital social est constitué d'une participation majoritaire des nationaux. Elle se caractérise par l'utilisation du matériel spécifique d'exploitation formé principalement d'une tronçonneuse et/ou d'une scie mobile, à l'exception des engins à roue ou à chenille, tel que défini à l'article 11, point 2. ci-dessous, elle porte sur une aire de coupe allant de cent (100) à cinq cents (500) hectares.

Art. 6

¹ Tout exploitant artisanal est tenu de prendre en charge la réalisation des infrastructures socio-économiques au profit de la communauté locale riveraine de la forêt exploitée.

² À cette fin, l'exploitant concerné est tenu, selon sa catégorie, soit de conclure avec la communauté précitée un accord y afférent dont le modèle est repris à l'annexe I du présent arrêté, soit de verser sa contribution financière liée à la construction ou à l'aménagement des infrastructures socio-économiques au profit de la communauté locale de l'unité forestière dans laquelle il est contributaire de la coupe de bois. Les modalités de versement de la contribution précitée sont fixées par la réglementation visée à l'article 18 ci-dessous.

³ L'accord visé à l'alinéa ci-dessus, préalablement approuvé par l'administration locale des forêts, est annexé à la demande du permis de coupe conformément à l'article 43 ci-dessous.

Arrêté du 29 octobre 2016_Bois d'œuvre

Section 2 : Conditions d'accès**Sous-section 1 : Accès à la profession d'exploitant forestier****Art. 7**

¹ Sans préjudice des conditions légales relatives à l'exercice du commerce et à l'exploitation industrielle, l'accès à la profession d'exploitant forestier industriel de bois d'œuvre est établi par la détention d'une concession forestière et/ou d'une unité de transformation industrielle du bois.

² En outre, les statuts sociaux ou le registre de commerce et de crédit mobilier (RCCM) de l'exploitant, selon le cas, mentionnent l'exploitation forestière dans son objet social ou comme activité principale.

Art. 8

¹ Le respect des conditions prévues à l'alinéa 1 de l'article 7 ci-dessus implique l'agrément de l'exploitant forestier industriel.

² Outre les dispositions de l'article 7 ci-dessus, les exploitants artisanaux accèdent à la profession par l'obtention d'un agrément y afférent, conformément aux dispositions des articles 10 à 13 ci-dessous.

Sous-section 2 : De l'agrément des exploitants artisanaux**Art. 9**

Tout exploitant artisanal est agréé par le gouverneur de province du ressort après avis technique de l'administration provinciale en charge des forêts et moyennant paiement d'une taxe dont le taux est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 10

¹ Le nombre total d'exploitants artisanaux agréés dans une province est fixé par le gouverneur de province sur proposition du ministre provincial ayant les forêts dans ses attributions et après l'avis technique de l'administration provinciale des forêts.

² Il résulte d'une planification établie en fonction du potentiel des ressources forestières de la province.

Arrêté du 29 octobre 2016_Bois d'œuvre

Art. 11

Outre son établissement régulier sur le territoire du ressort de la province concernée, tout requérant de l'agrément prévu par l'article 10 ci-dessus est tenu de remplir préalablement les conditions suivantes :

1. Pour la première catégorie :
 - a) être une personne physique de nationalité congolaise ;
 - b) être de bonne conduite, vie et moeurs ;
 - c) être détenteur d'une patente ou d'un registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) ;
 - d) avoir une expérience en matière d'exploitation forestière ou, le cas échéant, attester l'utilisation d'un personnel ayant une telle expérience ;
 - e) détenir du matériel d'exploitation forestière visé à l'article 5, point ci-dessus, tout en indiquant le nombre et les caractéristiques dudit matériel ;
 - f) être en règle avec la législation fiscale.

2. Pour la deuxième catégorie :
 - a) être une personne physique de nationalité congolaise ou morale de droit congolais ;
 - b) présenter une garantie financière suffisante, conformément à législation forestière en vigueur ;
 - c) être de bonne conduite, vie et moeurs ;
 - d) avoir une expérience en matière d'exploitation forestière ou attester l'utilisation d'un personnel ayant une telle expérience ;
 - e) présenter une preuve relative à la possession du matériel spécifique pour le type d'exploitation, notamment une tronçonneuse et/ ou une scie mobile, tout en indiquant le nombre et leurs caractéristiques, lequel peut-être détenu individuellement, collectivement, en propriété ou en location, les engins à roue ou à chenille étant exclus ;
 - f) produire un extrait du registre du commerce et du crédit mobilier et des statuts sociaux mentionnant l'exploitation forestière comme activité principale ;
 - g) détenir un numéro import/export ;
 - h) être en règle avec la législation fiscale ;

Arrêté du 29 octobre 2016_Bois d'œuvre

- i) être titulaire d'un compte bancaire en République démocratique du Congo.

Art. 12

Le certificat d'agrément est conforme au modèle repris à l'annexe 2 du présent arrêté et comporte les mentions suivantes :

1. l'identité et l'adresse physique de son titulaire ;
2. la catégorie de l'exploitant ;
3. le nombre et les caractéristiques du matériel d'exploitation prévus ;
4. le montant de la taxe perçue et la référence de la pièce de perception ;
5. la date de sa délivrance et la période de sa validité ;
6. le nom et la qualité de l'autorité de délivrance, sa signature et le sceau officiel.

Art. 13

¹ L'agrément confère à son titulaire la qualité d'exploitant forestier artisanal. Valable pour une période de cinq (5) ans, il est personnel et ne peut être cédé aux tiers.

² Il peut faire l'objet d'une nouvelle demande dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 9 à 12 ci-dessus.

Art. 14

Chaque année, il est transmis au secrétariat général en charge des forêts, aux fins de sa publication au Journal officiel et dans le site du ministère en charge des forêts le répertoire identifiant tous les exploitants artisanaux, y compris les références de leur agrément.

Sous-section 3 : Accès à la ressource

Art. 15

¹ Les exploitants des bois d'œuvre ne peuvent accéder à la ressource ligneuse que moyennant, soit la conclusion préalable d'un contrat de concession forestière, soit l'acquisition d'une coupe annuelle dans une unité forestière artisanale, soit la conclusion d'une convention d'exploitation avec la communauté locale, selon qu'il s'agit d'une

Arrêté du 29 octobre 2016_Bois d'œuvre

exploitation industrielle ou artisanale de deuxième ou de première catégorie.

² Toutefois, les exploitants précités ne peuvent procéder à la coupe des bois qu'en vertu de l'une des autorisations prévues à l'article 20 ci-dessous.

Art. 16

À l'exception de celles issues de la conversion des titres forestiers en vertu de l'article 156 du code forestier, toute concession forestière d'exploitation de bois d'œuvre est acquise conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 17

Avant de conclure la convention d'exploitation prévue à l'article 15 ci-dessus et dont le modèle est repris à l'annexe 3 ci-après, l'exploitant artisanal de première catégorie présente les pièces originales ci-après :

1. une carte d'identité, un passeport ou un certificat de nationalité ;
2. une patente ou un registre de commerce et du crédit mobilier ;
3. un certificat d'agrément.

Art. 18

L'attribution d'une coupe des bois d'œuvre dans une unité forestière artisanale est opérée conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 19

Outre la taxe sur le permis de coupe de bois d'œuvre l'exploitant attributaire d'une coupe des bois d'œuvre dans une unité forestière artisanale est tenu de payer des frais d'aménagement et la taxe d'inventaire dont le taux est fixé conformément à la législation en vigueur.

Chapitre III : Autorisation d'exploitation

Section 1 : Dispositions générales

Art. 20

¹ L'autorisation de l'exploitation des bois d'œuvre est constatée par l'un des permis suivants :

Arrêté du 29 octobre 2016_Bois d'œuvre

1. le permis de coupe industrielle ;
2. le permis de coupe artisanale ;
3. le permis de coupe des bois privés.

² Le modèle de chacun des permis est repris aux annexes 3, 4 et 5 du présent arrêté.

Art. 21

Les permis confèrent à leurs titulaires le droit de procéder à la coupe des bois d'œuvre sur une superficie déterminée du domaine forestier, conformément aux dispositions de la section 2 ci-dessous.

Section 2**Autorité de délivrance et validité de l'autorisation****Sous-section 1 : Permis de coupe industrielle de bois d'œuvre****Art. 22**

¹ Le permis de coupe industrielle de bois d'œuvre est délivré par le ministre sur la base d'un plan annuel d'opérations préalablement validé conformément à la réglementation en vigueur.

² Il permet de prélever du bois d'œuvre dans une concession forestière conformément aux prescriptions du plan d'aménagement forestier ou du plan de gestion.

³ Il porte sur une assiette annuelle de coupe (AAC) ouverte à l'exploitation forestière des bois d'œuvre.

Art. 23

¹ Le permis de coupe industrielle de bois d'œuvre est valable pour une période d'un an allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

² Toutefois, il peut être prolongé d'une ou deux années lorsque l'assiette annuelle de coupe sur laquelle il porte reste ouverte à l'exploitation conformément à la réglementation en vigueur.

Arrêté du 29 octobre 2016_Bois d'œuvre

³ Dans tous les cas, l'ensemble des bois abattus doit être sorti des limites de l'assiette de coupe 3 ans après la date initiale de validité du permis.

Sous-section 2 : Permis de coupe artisanale de bois d'œuvre

Art. 24

Les permis de coupe artisanale de bois d'œuvre sont de deux types :

1. le permis de coupe artisanale de la première catégorie donne à son titulaire le droit de couper le bois d'œuvre dans une forêt protégée. Il ne peut couvrir qu'une superficie allant de dix (10) à cinquante (50) hectares ;
2. le permis de coupe artisanale de deuxième catégorie permet à son titulaire de prélever du bois dans une assiette annuelle de coupe à l'intérieur d'une unité forestière, conformément au plan d'aménagement forestier. Il porte sur une aire de coupe définie dans l'acte d'attribution de la coupe et dont la superficie varie entre cent (100) et cinq cents (500) hectares.

Art. 25

¹ Les permis de coupe artisanale de bois d'œuvre sont valables pour une période d'un (1) an allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Ils sont délivrés par le gouverneur de province du ressort sur proposition de l'administration provinciale chargée des forêts et après le visa du ministre provincial.

² Ils peuvent être prolongés d'une année à la suite d'une demande dûment motivée du titulaire adressée à l'administration forestière provinciale.

³ Dans tous les cas, l'ensemble des bois prélevés doit être sorti des limites de l'aire du permis de coupe deux ans après la date initiale de validité du permis.

Sous-section 3 : Permis de coupe des bois privés

Art. 26

L'exploitation des bois privés naturels situés dans une concession foncière est soumise à l'obtention préalable d'un permis de coupe de bois privé

Arrêté du 29 octobre 2016_Bois d'œuvre

délivré par le gouverneur de province moyennant paiement des frais y afférents dont le taux est fixé conformément à la législation en vigueur.

Art. 27

¹ Porté par un arrêté spécifique du gouverneur de province et valable pour une période d'un (1) an calendaire, le permis de coupe de bois privé ne peut couvrir une superficie supérieure à mille (1.000) hectares.

² Il précise le volume des bois à prélever et n'est renouvelable qu'une seule fois.

³ Toutefois, l'ensemble des bois exploités doit être sorti des limites de l'assiette de coupe trois (3) ans après la date initiale de validité du permis.

Art. 28

¹ Nonobstant l'obtention du permis de coupe prévu à l'article précédant et à moins de remplir les conditions relatives à l'accès à la profession d'exploitant forestier, telles que prévues par le présent arrêté, le concessionnaire ne peut, par lui-même, procéder à la coupe de bois.

² Il est tenu, à cet effet, de sous-traiter l'exploitation au profit d'un exploitant forestier attitré.

Art. 29

¹ L'exploitation des bois privés résultant du reboisement est subordonnée au dépôt préalable d'une déclaration y relative auprès de l'administration provinciale du ressort de la forêt concernée.

² Le dépôt de déclaration est gratuit. Il est fait sur un formulaire fourni gratuitement par l'administration précitée.

Art. 30

L'abattage de tout arbre d'au moins trente (30) cm de diamètre, pris à la hauteur de la poitrine (1,30 m) à partir du pied, situé dans le voisinage immédiat d'un immeuble ou dans un enclos privé, s'effectue sous le contrôle de l'administration locale chargée des forêts.

Arrêté du 29 octobre 2016_Bois d'œuvre

Art. 31

¹ L'administration provinciale chargée des forêts veille à ce que l'exploitation des forêts naturelles privées soit faite dans le respect des normes environnementales et d'exploitation durable.

² Cette exploitation est notamment soumise à la réalisation préalable d'un inventaire tenant à un plan d'aménagement forestier lequel est établi conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 32

Tout bois abattu en vertu des dispositions des articles 26 et 29 ci-dessus sont soumis à la déclaration trimestrielle, conformément la section 3 du chapitre VI ci-dessous.

Section 3 : Modalités de délivrance des permis

Sous-section 1 : Permis de coupe industrielle de bois d'œuvre

Art. 33

¹ Tout demandeur de permis de coupe industrielle de bois d'œuvre est tenu de remplir un formulaire fourni gratuitement par l'administration provinciale chargée des forêts et contenant les informations générales relatives à :

1. l'identification du requérant ;
2. la localisation précise du lieu où s'opérera la coupe ;
3. la référence de l'assiette annuelle de coupe sur laquelle porte le permis, conformément au plan d'aménagement forestier ou au plan de gestion.

² Le requérant fournit également la preuve du paiement de la taxe de superficie forestière pour l'année écoulée en l'absence de laquelle aucune demande n'est reçue.

Art. 34

¹ La demande de permis de coupe industrielle des bois d'œuvre accompagnée du formulaire y relatif et de l'ensemble des éléments requis

Arrêté du 29 octobre 2016_Bois d'œuvre

pour sa validation est introduite avant le 30 septembre précédant l'année de coupe auprès de l'administration forestière provinciale du ressort, avec copie au secrétaire général et au service de l'administration centrale en charge de la gestion forestière.

² Le requérant peut, en motivant sa demande, solliciter un délai supplémentaire maximum de trente (30) jours pour le dépôt.

Art. 35

L'administration forestière provinciale prévue à l'article 34 ci-dessus dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables, à dater de la réception de la demande du permis, pour émettre un avis motivé sur la conformité de cette dernière.

Art. 36

¹ En cas de non-conformité, le chef de l'administration forestière provinciale en notifie le requérant avec copie au secrétaire général et au service de l'administration centrale en charge de la gestion forestière.

² En cas de réserve ou de demande d'information complémentaire émise par l'administration forestière provinciale, il est accordé au concessionnaire concerné un délai ne dépassant pas dix (10) jours ouvrables pour produire les éléments requis.

Art. 37

¹ En cas de conformité, le chef de l'administration forestière provinciale émet un avis favorable et complète la fiche de renseignement relatif à l'octroi du permis sur la base des éléments du formulaire de demande de permis et de l'attestation de conformité du plan annuel d'opérations.

² Il notifie son avis au requérant qui procède alors au paiement de la taxe sur le permis et transmet le dossier au secrétaire général avec copie au service en charge de la gestion forestière pour la poursuite de la procédure.

Art. 38

¹ Si, à l'expiration du délai prévu à l'article 34 ci-dessus, l'administration forestière provinciale ne réagit pas, l'avis favorable est réputé accordé. Le chef de l'administration forestière provinciale est tenu d'émettre une note de débit pour la procédure de paiement.

Arrêté du 29 octobre 2016_Bois d'œuvre

² Le concessionnaire peut alors déposer auprès du secrétaire général avec copie au service en charge de la gestion forestière, contre récépissé, le double de son dossier pour la poursuite de la procédure. Y sont jointes la preuve de paiement de la taxe relative au permis de coupe et une copie de l'accusé de réception du dossier signé par l'administration provinciale.

Art. 39

Le service en charge de la gestion forestière, qui reçoit le dossier de demande de permis de coupe industrielle des bois d'œuvre, dispose d'un délai de trente (30) jours pour en examiner la conformité et, le cas échéant, établir le permis et le soumettre à la signature du ministre via le secrétaire général.

Art. 40

¹ La délivrance du permis de coupe industrielle de bois d'œuvre est conditionnée à l'avis favorable de l'administration forestière provinciale et au paiement de la taxe sur la délivrance du permis de coupe.

² En l'absence de réaction du service prévu à l'article 39 ci-dessus dans le délai requis à cette fin, le concessionnaire lui adresse une lettre de rappel avec copie au secrétaire général. Si dans les dix (10) jours ouvrables le service précité n'a pas réagi à ce rappel, le permis est délivré d'office.

³ Tout refus doit être motivé et notifié au requérant.

Art. 41

Le permis de coupe industrielle de bois d'œuvre mentionne obligatoirement :

1. l'identité complète du bénéficiaire ;
2. les références du contrat de concession forestière ;
3. la référence de l'assiette annuelle de coupe et sa superficie ;
4. le nombre de pieds autorisés à l'exploitation pour chaque essence forestière et les volumes estimés, donnés à titre indicatif ;
5. la date de délivrance et la période de validité du permis ;
6. le montant de la taxe perçue ainsi que la référence du titre de perception ;
7. le nom et la qualité de l'autorité de délivrance, la signature ainsi que le sceau officiel.

Arrêté du 29 octobre 2016_Bois d'œuvre

Art. 42

Le permis de coupe industrielle de bois d'œuvre est établi en six (6) exemplaires distribués comme suit :

1. l'original au concessionnaire ;
2. un exemplaire au ministre ;
3. un exemplaire au secrétaire général ;
4. un exemplaire au service de l'administration centrale en charge de la gestion forestière ;
5. un exemplaire à l'administration forestière provinciale du ressort ;
6. un exemplaire à l'administration forestière territoriale du ressort.
7. Le permis de coupe industrielle de bois d'œuvre est publié sur le site web du ministère en charge des forêts.

Sous-section 2 : Permis de coupe artisanale de bois d'œuvre**Art. 43**

¹ Tout requérant d'un permis de coupe artisanale de bois d'œuvre de la première catégorie est tenu de remplir un formulaire fourni gratuitement par l'administration provinciale chargée des forêts et contenant les informations générales relatives à :

1. l'identification du requérant ;
2. l'acte d'agrément spécifiant sa catégorie ;
3. la localisation précise du lieu de coupe y compris la carte y afférente ;
4. la liste des matériels d'exploitation (abattage, débardage, transport et transformation) ;
5. le nombre de pieds inventoriés pour chaque essence forestière et les volumes estimés par classe ;
6. l'identification de la communauté locale concernée.

² Il fournit une copie de l'accord signé avec la communauté locale précitée.

Art. 44

Tout requérant d'un permis de coupe artisanale de la 2e catégorie est tenu de remplir le formulaire prévu à l'article 43 ci-dessus lequel contient des

Arrêté du 29 octobre 2016_Bois d'œuvre

informations générales relatives à son identification et à son certificat d'agrément spécifiant sa catégorie.

² Il prend le soin d'y annexer les documents suivants :

1. une copie certifiée conforme de l'arrêté du gouverneur de province portant attribution des coupes de bois d'œuvre dans une unité forestière artisanale ;
2. un acte d'engagement du requérant relatif à la réalisation des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales riveraines de l'unité forestière concernée et indiquant la hauteur des sommes dues à cette fin ;
3. le cas échéant, la preuve du paiement des taxes et redevances forestières dues au titre de l'année écoulée en l'absence de laquelle aucune demande n'est reçue.

Art. 45

¹ La demande de permis accompagnée du formulaire prévu ci-dessus et de l'ensemble des éléments requis pour sa validité est introduite avant le 30 septembre précédant l'année de coupe auprès de l'administration forestière provinciale du ressort avec copie au ministre, au secrétaire général et au service de l'administration centrale en charge de la gestion forestière.

² Le requérant peut, avec motivation, solliciter un délai supplémentaire maximum de trente (30) jours pour le dépôt.

Art. 46

¹ La délivrance du permis de coupe artisanale de bois d'œuvre est conditionnée à la conformité de la demande y relative et, à cette fin, l'administration forestière provinciale du ressort dispose d'un délai maximum de trente (30) jours, à dater de la réception, pour émettre son avis.

² En cas de non-conformité de la demande, elle en notifie immédiatement le requérant avec copie au gouverneur de province, à moins qu'il y ait un besoin d'informations complémentaires, auquel cas elle accorde au requérant concerné un délai ne dépassant pas dix (10) jours ouvrables pour produire les éléments y afférents.

³ En cas de conformité, un avis favorable est émis et notifié au requérant qui procède au paiement de la taxe de délivrance du permis.

Arrêté du 29 octobre 2016_Bois d'œuvre

Art. 47

¹ L'administration forestière provinciale établit le permis et le transmet avec le dossier de demande au gouverneur de province, dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la preuve de paiement de la taxe y afférente.

² Ledit permis mentionne obligatoirement :

1. l'identité complète du bénéficiaire ;
2. la référence du certificat d'agrément de l'exploitant ;
3. la localisation de la forêt et de l'aire de coupe, y compris sa superficie, les essences concernées et les volumes estimés, donnés à titre indicatif ;
4. la date de délivrance et la période de validité ;
5. le montant de la taxe perçue ainsi que la référence du titre de perception ;
6. le nom et la qualité de l'autorité de délivrance, la signature ainsi que le sceau officiel.

Art. 48

¹ En l'absence de réaction de l'administration dans un délai d'un (1) mois, à dater du dépôt de la demande de permis, le requérant lui adresse une lettre de rappel avec copie au gouverneur de province.

² Si dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la lettre de rappel, l'administration forestière provinciale n'a pas réagi, le requérant en saisit le gouverneur de province qui dispose d'un délai quinze (15) jours à dater de la réception du recours pour délivrer le permis. À l'écoulement de ce dernier délai, le permis est délivré d'office.

³ Tout rejet est motivé et notifié au requérant.

Art. 49

Le permis de coupe artisanale de bois d'œuvre est établi en 4 exemplaires distribués comme suit :

1. l'original à l'exploitant ;
2. un exemplaire à l'administration forestière provinciale du ressort ;

Arrêté du 29 octobre 2016_Bois d'œuvre

3. un exemplaire à l'administration forestière territoriale concernée ;
4. un exemplaire au service de l'administration centrale en charge de la gestion forestière.

Art. 50

Un répertoire des permis de coupe artisanale délivrés dans une province, y compris leur cartographie, est transmis au secrétariat général en charge des forêts pour vérification et publication au Journal officiel et au site web du ministère.

Chapitre IV : Sous-traitance

Art. 51. Le concessionnaire forestier peut sous-traiter tout ou partie des travaux se rapportant à l'exploitation forestière, notamment :

1. l'élaboration du plan d'aménagement forestier ou du plan de gestion de la concession forestière ;
2. l'abattage de bois d'œuvre ;
3. la construction et l'entretien du réseau d'évacuation des bois ainsi que des parcs à grumes ;
4. le transport des bois à l'intérieur de la concession forestière ;
5. la réalisation d'infrastructures au profit des communautés locales riveraines de la concession ;
6. toute autre activité relative à l'exploitation forestière à l'intérieur de la concession.

Art. 52

¹ Le concessionnaire forestier est tenu d'informer le secrétaire général, par écrit, de tout contrat de sous-traitance en précisant l'identité du sous-traitant, l'objet de la sous-traitance et les travaux sous-traités en rapport avec ses obligations relatives à la gestion de sa concession, à l'exception de transport des bois hors de la concession.

² Une copie de la lettre d'information est transmise au service de l'administration centrale chargée de la gestion forestière pour enregistrement et suivi.

Arrêté du 29 octobre 2016_Bois d'œuvre

³ Toutefois, lorsque ce contrat porte sur l'abattage des bois d'œuvre, le concessionnaire est tenu d'en transmettre une copie au secrétaire général pour approbation.

Art. 53

¹ Dans les quinze (15) jours qui suivent la réception du contrat de sous-traitance et après s'être assuré du respect des règles d'exploitation telles que prévues par les dispositions du chapitre V ci-dessous, le secrétaire général donne son approbation. Passé ce délai, l'approbation est acquise.

² Tout refus d'approbation doit être dûment motivé et notifié au requérant.

³ Dans tous les cas, aucune activité sous-traitée ne peut commencer avant l'approbation du contrat y afférent, sous peine, selon la gravité des faits reprochés, de suspension ou de retrait du permis de coupe concerné.

Art. 54

Le concessionnaire forestier demeure responsable tant envers l'administration en ce qui concerne le respect de ses obligations tant légales et réglementaires que contractuelles, qu'à l'égard des tiers, notamment les communautés locales riveraines de la concession, pour ce qui concerne la réparation des dommages éventuels.

Art. 55

¹ Seules les entreprises opérant légalement en République démocratique du Congo peuvent prester en sous-traitance dans le cadre du présent arrêté.

² De même, les dispositions des articles 51 à 54 ci-dessus ne s'appliquent pas aux exploitants artisanaux.

Chapitre V : Règles d'exploitation forestière

Section 1 : Dispositions générales

Art. 56

¹ Toute exploitation de bois d'œuvre est subordonnée à l'observation des principes de gestion durable, écologiquement rationnelle, économiquement viable, techniquement efficace et socialement équitable.

Arrêté du 29 octobre 2016_Bois d'œuvre

² Cette gestion implique notamment :

1. la réalisation d'un inventaire d'exploitation ;
2. une planification détaillée de la coupe de bois d'œuvre sur la base d'un plan d'aménagement forestier, plan de gestion ou plan annuel d'opération validé ;
3. une exécution efficace et une maîtrise des opérations d'exploitation forestière à faible impact ;
4. une évaluation précise après la coupe et la communication des résultats à l'administration chargée de la gestion forestière ;
5. le recours à un personnel qualifié et compétent.

Section 2 : Planification de l'exploitation

Art. 57

L'exploitation dans les concessions forestières et dans les unités forestières artisanales s'effectue de façon rationnelle conformément au plan d'aménagement forestier ou, le cas échéant, au plan de gestion, ainsi qu'au plan annuel d'opérations.

Art. 58

Avant sa mise en exploitation, chaque assiette annuelle de coupe ou l'aire du permis de coupe artisanale de deuxième catégorie est délimitée au moyen de repères suffisamment durables et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Section 3 : Aménagement du réseau d'évacuation des bois d'œuvre

Art. 59

L'exploitant forestier industriel de bois d'œuvre procède à l'aménagement du réseau d'évacuation des bois d'œuvre à l'intérieur de sa concession ou de son aire de coupe ainsi que des parcs à grumes dans le respect des dispositions de la réglementation en vigueur.

Art. 60

Tout différend relatif au tracé du réseau d'évacuation des bois est soumis pour son règlement à la commission prévue par l'article 104 du code forestier et réglé conformément à l'arrêté ministériel n°

Arrêté du 29 octobre 2016_Bois d'œuvre

103/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 portant organisation et fonctionnement de la Commission de règlement des différends forestiers.

Art. 61

¹ La vidange hors des limites de l'assiette annuelle de coupe ou de l'aire du permis de coupe artisanale, à l'état brut ou façonné, œuvré ou semi-œuvré est à terminer dans les trois (3) années suivant l'ouverture de ladite assiette de coupe pour les exploitants industriels ou dans les deux (2) années pour les exploitants artisanaux.

² Passé ce délai, les bois appartiennent à l'État, qui peut en disposer à son gré.

Art. 62

En vertu de l'alinéa z de l'article 61 ci-dessus, le ministre prend un arrêté de déclaration d'abandon des bois concernés sur la base d'un rapport d'abandon dressé par les services compétents de l'administration forestière et auquel est annexé un procès-verbal de constat d'abandon.

Section 4 : Coupe de bois d'œuvre**Art. 63**

L'exploitant prend les précautions nécessaires pour éviter dans la mesure du possible que, par leur chute, les arbres coupés ne puissent pas endommager ceux devant rester sur pied.

Art. 64

Sont interdits notamment :

1. l'abattage des arbres dans des assiettes annuelles de coupe non ouvertes à l'exploitation sur la base du plan d'aménagement forestier ou du plan de gestion en vigueur, ou des arbres en dehors de l'unité forestière artisanale, à l'exception des arbres situés sur les routes de desserte de l'assiette annuelle de coupe située à l'extérieur de celle-ci ;
2. la pratique de la coupe rase ;
3. l'usage de feu, dans les limites du permis de coupe, notamment pour déblayer le parterre de la coupe ;

Arrêté du 29 octobre 2016_Bois d'œuvre

4. l'abattage des arbres dont le diamètre est inférieur au diamètre minimum d'exploitabilité ou à celui d'exploitabilité sous aménagement prévu pour chaque espèce, à l'exception des arbres abattus pour les besoins de l'implantation du réseau de vidange, des parcs à grumes et des bases-vie, y compris la construction des buses et des ponts, ainsi que de ceux endommagés lors des opérations d'abattage ou de débardage ou tombés suite aux chablis (vents violents) ;
5. l'abattage d'un nombre d'arbre supérieur à celui inscrit sur tout permis de coupe de bois d'œuvre, sauf autorisation préalable écrite du secrétaire général en charge des forêts à la suite d'une demande motivée ;
6. l'abandon, sur le parterre de la coupe des bois bruts ou façonnés ayant une valeur marchande ;
7. l'abattage des arbres situés dans des zones sensibles protégées et/ou marécageuses, à l'exception des abattages requis par l'implantation du réseau de vidange.

Section 5 : Débardage

Art. 65

Les opérations de débardage sont conduites de manière à :

1. assurer la sécurité des équipes de coupe et des autres travailleurs se trouvant à proximité ;
2. endommager le moins possible les arbres ou les jeunes plants, en particulier ceux devant constituer le peuplement d'avenir.

Chapitre VI : Traçabilité des bois d'œuvre

Section 1 : Marquage et carnet de chantier

Art. 66

Tout arbre abattu, voire toute bille après tronçonnage, reçoit un marquage. Sur les faces des grumes et des billes sont mentionnées notamment :

1. le numéro de l'arbre selon une série continue par permis de coupe. Ce numéro est également apposé sur la souche ;

Arrêté du 29 octobre 2016_Bois d'œuvre

2. la référence de la grume ou de la bille dans l'arbre, la grume provenant du pied recevant la lettre A ;
3. le sigle de l'exploitant forestier ;
4. le numéro du permis de coupe de bois d'œuvre.

Art. 67

¹ Le sigle prévu au point 3 de l'article 66 ci-dessus est inscrit, selon le cas, au moyen du marteau forestier de l'exploitant, si ce dernier est industriel ou artisanal de deuxième catégorie, ou à la peinture s'il s'agit d'un exploitant artisanal de première catégorie.

² Le marquage doit être visible sur les faces des grumes tout au long de la chaîne de transport.

³ Le marteau forestier sus-évoqué est tenu conforme selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 68

¹ Le détenteur d'un permis de coupe de bois d'œuvre tient à jour, un carnet de chantier comportant des formulaires et dont le modèle est repris à l'annexe 5 du présent arrêté.

² Ce carnet comporte le nom de l'exploitant et le numéro du permis. Y sont aussi inscrits les renseignements suivants pour chaque arbre et bille :

1. le numéro d'ordre de l'arbre dans le permis de coupe ;
2. le nom commercial ou scientifique de l'essence abattue ou, à défaut, son nom vernaculaire ;
3. la date d'abattage ;
4. le diamètre de l'arbre à hauteur de poitrine à partir du pied et la longueur du fût ;
5. les numéros et les dimensions des billes produites: longueur, diamètre et volume ;
6. la date d'évacuation de chaque grume et sa destination probable ;
7. la mention des raisons d'abandon d'un arbre ou d'une bille, le cas échéant.

Arrêté du 29 octobre 2016_Bois d'œuvre

Art. 69

¹ Les arbres abattus dans les limites de l'assiette annuelle de coupe ou dans l'aire de coupe artisanale pour l'établissement de ponts sont inscrits sur le carnet de chantier avec une mention spécifique d'affectation.

² Ceux abattus hors des limites de l'assiette annuelle de coupe en cours, pour l'établissement du réseau routier interne ne peuvent être évacués avant l'ouverture de l'assiette annuelle ou de l'aire de coupe concernée par ces travaux. Ils sont inscrits sur le carnet de chantier concernant l'assiette annuelle de coupe non encore ouverte.

³ Le concessionnaire qui le désire peut tenir à jour une base électronique reprenant au minimum les renseignements requis en vertu des dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus.

⁴ Une impression de cette base est faite sur la demande de l'administration forestière, laquelle ne peut cependant porter que sur les données de cinq dernières années.

Art. 70

Le carnet de chantier est tenu sur le site d'exploitation. Il est à présenter à toute réquisition des fonctionnaires et agents forestiers ou de toute autorité compétente, qui y apposent leur visa immédiatement après la dernière inscription.

Section 2 : Bordereau de circulation

Art. 71

¹ Aucun bois d'œuvre n'est admis à circuler du lieu d'exploitation à celui de sa mise en vente ou de son dépôt, s'il n'est pas accompagné d'un bordereau de circulation visé gratuitement par l'administration chargée des forêts du lieu de l'exploitation.

² En l'absence d'agent de l'administration précitée sur le lieu de départ, le transporteur fait viser le bordereau par tout agent forestier posté le long du trajet.

Arrêté du 29 octobre 2016_Bois d'œuvre

Art. 72

¹ Le bordereau de circulation est établi conformément au modèle repris à l'annexe 6 du présent arrêté et mentionne :

1. l'identité du transporteur ;
2. le type et l'identification du moyen de transport ;
3. l'identité de l'exploitant forestier ;
4. l'itinéraire et la destination des bois ;
5. l'identification des bois transportés (numéro de permis de coupe, nom de l'essence et l'identifiant de la grume) ;
6. le volume transporté ;
7. la date d'émission ;
8. le nom et la qualité de l'agent ayant visé le bordereau et le sceau officiel.

² Il y est annexé une liste de colisage dûment visée par l'agent de l'administration prévu à l'article 71 ci-dessus.

Art. 73

¹ Le bordereau de circulation est à présenter par le transporteur à toute réquisition des fonctionnaires et agents forestiers compétents.

² En cas de rupture de charge, un nouveau bordereau de circulation est établi avant le déplacement du bois d'œuvre sur un nouveau moyen de transport. Ce bordereau est également visé comme prévu à l'article 71 ci-dessus.

Art. 74

Quel que soit le mode de transport utilisé, les opérations de transports sont assurées de manière à garantir la sécurité des travailleurs qui y participent et du public.

Art. 75

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas à la circulation des bois d'œuvre dans les limites de la concession ou de l'aire du permis de coupe.

Section 3 : Déclaration trimestrielle de bois d'œuvre produits

Art. 76

¹ Au début de chaque trimestre, tout exploitant forestier est tenu de déclarer auprès de l'administration chargée de la gestion forestière les quantités de bois d'œuvre produits au cours du trimestre précédent.

² La déclaration trimestrielle de bois d'œuvre produits porte sur :

1. le nombre d'arbres abattus par essence et par classe au cours du trimestre précédent ;
2. le volume débardé par essence au cours de la même période.

³ Si l'exploitant concerné a exporté des bois d'œuvre, la déclaration mentionne également le volume exporté par essence. Il y est annexé une copie de l'autorisation d'exportation de bois d'œuvre acquise conformément à la législation en vigueur en matière d'exportation.

Art. 77

Les arbres abattus dans les limites de l'assiette annuelle de coupe ou dans l'aire du permis de coupe artisanale pour l'établissement de ponts ne font pas l'objet de déclaration.

Art. 78

¹ La déclaration est établie suivant le modèle fixé par le guide opérationnel y afférent et contient les données relatives aux statistiques d'exploitation des bois d'œuvre, en cohérence avec les données portées sur le carnet de chantier.

² Elle est remise contre récépissé, dans les deux mois qui suivent la fin du trimestre concerné, à l'administration centrale chargée de la gestion forestière ainsi qu'aux administrations provinciale et territoriale en charge des forêts du ressort.

³ En outre, la déclaration est publiée sur le site web du ministère.

Arrêté du 29 octobre 2016_Bois d'œuvre

Section 4 : Déclaration des transactions relatives aux bois d'œuvre**Art. 79**

¹ Tout exploitant forestier industriel détenteur d'une concession forestière assortie d'un plan d'aménagement forestier ou d'un plan de gestion et tout exploitant artisanal opérant dans une unité forestière artisanale sont tenus de déclarer tous les bois achetés ou vendus localement auprès de l'administration forestière du lieu de transaction, sur la base d'un formulaire fourni gratuitement par l'administration centrale en charge des forêts.

² L'administration susvisée en accuse réception en réservant une copie, en double exemplaire, à l'administration centrale. art. 80. Le transfert de la propriété des bois d'œuvre, par l'achat ou la vente, entre des concessionnaires fait l'objet de déclaration auprès du ministre, qui en accuse réception, avec copie au secrétaire général, aux administrations centrales en charge respectivement de la gestion forestière et du contrôle forestier et à celle provinciale du ressort des bois concernés.

³ Une copie de l'acte de la transaction précitée est annexée à la lettre d'accusé de réception.

Art. 81

La déclaration visée aux articles 79 et 80 ci-dessus intervient au plus tard dans les quinze jours suivant les transactions concernées.

Art. 82

¹ Seuls les bois, à l'état brut ou transformé, issus des concessions forestières et des unités forestières artisanales peuvent faire l'objet d'exportation, sans préjudice d'autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

² Toutefois, les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne concernent pas le trafic transfrontalier des bois d'œuvre.

Art. 83

Tous les bois exportés, y compris ceux ayant fait l'objet d'un trafic transfrontalier, sont soumis à la déclaration trimestrielle prévue aux dispositions des articles 75 à 78 ci-dessus.

Chapitre VII

Sanctions pénales et administratives

Art. 84

En application des dispositions de l'art. 143 point 1 du code forestier, est considérée comme acte d'exploitation illégale et punie conformément aux dispositions précitées, la violation du prescrit des articles 6 à 9, 11 à 13, 19, 20, 24, 25, 26, 27 à 32, 52, 55, 56 à 85 du présent arrêté.

Art. 85

Sans préjudice des dispositions de l'article 86 ci-dessus, l'autorité compétente peut, selon la gravité des faits, procéder, pour une durée ne dépassant pas 3 mois à la suspension de tout permis de coupe de bois d'œuvre ou à son retrait.

CHAPITRES VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 86

A l'entrée en vigueur du présent arrêté, les autorisations de coupe industrielle de bois d'œuvre et les permis de coupe artisanale de bois d'œuvre en cours restent valables jusqu'à leur expiration.

Art. 87

¹ En attendant la création des unités forestières artisanales et l'attribution effective des permis de coupe y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, tous les exploitants forestiers artisanaux sont réputés exploitants artisanaux de première catégorie.

² En outre, les permis de coupe artisanale de bois d'œuvre régulièrement acquis par eux au cours de la période susvisée sont valables mutatis mutandis.

Arrêté du 29 octobre 2016_Bois d'œuvre

Art. 88

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, particulièrement l'arrêté 050/CAB/MIN/EDD/01/03/BLN/2015 du 25 septembre 2015 relatif à l'exploitation forestière du bois d'œuvre.

Art. 89

Le secrétaire général à l'environnement, conservation de la nature et développement durable est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 octobre 2016

Robert Bopolo Mbongeza

Annexe¹

¹ Voir la version en ligne